



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



*DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
http://www.paca.drire.gouv.fr*

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE VAUCLUSE
M.I.N. – Bâtiment D 3 – 135 avenue Pierre Sémard
84000 AVIGNON

Avignon, le 30 janvier 2009

Affaire suivie par Subdivision 1
Tél. : 04.90.14.24.34.
Fax : 04.90.14.24.49.

Réf. : D/GS84/200900708

P1 - 64 1238

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Proposition d'un arrêté de mise en demeure.

Exploitant : SAS CONSERVES DE PROVENCE à CAMARET-SUR-AIGUES
Chemin de Piolenc
84850 CAMARET-SUR-AIGUES

Réf : - Arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°132 du 17.01.2001,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-01 30-PREF du 25.08.2004,
- Arrêté ministériel du 13.12.2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921,
- Code de l'environnement,
- Courrier DRIRE en date du 09.07.2007 relatif aux conclusions de la visite d'inspection réalisée le 05.06.2007,
- Courrier SAS CONSERVES DE PROVENCE en date du 29.06.2007 (réf. MB-290607-1).

PJ : - Projet d'arrêté de mise en demeure,
- Courrier DRIRE en date du 09.07.2007 (AB/MC – D200700924) et ses 15 fiches d'écart.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

1. Contexte

Les activités exercées par la société SAS CONSERVES DE PROVENCE sise chemin de Piolenc à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) sont réglementées par différents arrêtés préfectoraux :

- Arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, l'usine de la Société Coopérative Agricole de Transformations et de Vente (S.C.A.T.V.) "LE CABANON" à CAMARET-SUR-AIGUES,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 autorisant la S.C.A.T.V. LE CABANON à exploiter à CAMARET-SUR-AIGUES une usine de transformations de produits alimentaires à base de tomates,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°132 du 17.01.2001 fixant des prescriptions complémentaires à la S.C.A.T.V. LE CABANON pour l'exploitation de son usine de transformation de produits alimentaires à base de tomates à CAMARET-SUR-AIGUES en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella,
- Récépissé de changement d'exploitant du 13.08.2004 : les prescriptions précédemment imposées à la S.C.A.T.V. LE CABANON sont applicables à la S.A.S. CONSERVES DE PROVENCE,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-013 0-PREF du 25.08.2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°SI2008-07-22-026 0-PREF du 22.07.2008 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux.

Une visite d'inspection a été réalisée le 05.06.2007 à l'issue de laquelle l'inspection des installations classées a notifié 15 fiches d'écart (un écart étant une non conformité à un référentiel réglementaire). L'exploitant a alors formalisé ses observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse pour chacun des 15 constats, par courrier en date du 29.06.2007. Au terme de cet échange, l'inspection des installations classées a adressé, à l'exploitant, un courrier de conclusions de visite accompagné des 15 fiches d'écart dûment commentées (courrier DRIRE référencé AB/MC – D200700924 en date du 09.07.2007).

Une autre visite d'inspection a été réalisée le 15.12.2008. L'un des aspects abordés lors de cette visite a été la vérification des suites données aux 15 constats de la visite précédente et ainsi des engagements qu'avait formalisé l'exploitant.

2. Suivi des 15 écarts de la visite d'inspection du 05.06.2007 et commentaires de l'inspection

Lors de sa visite du 05.06.2007, l'inspection des installations classées a notifié 15 écarts par rapport aux prescriptions réglementaires :

Ecart 1 : écart aux dispositions de l'article 20 du décret du 21.09.1977 (codifié depuis à l'article R512-33 du code de l'environnement) :

Suite à l'inspection du 20.08.2005, il a été demandé à l'exploitant de faire une déclaration des modifications apportées aux installations en application des dispositions de l'article 20 du décret du 21.09.1977.

Cette déclaration a été adressée au préfet le 14.11.2005.

Conformément aux dispositions de l'article 20, il a été demandé à l'exploitant le 14.03.2006 d'accompagner cette déclaration de modifications de "tous les éléments d'appréciation".

Cette déclaration complétée n'a toujours pas été adressée au Préfet.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné que le dossier était terminé, en phase de correction finale et qu'il serait adressé à Monsieur le Préfet dans le courant du mois de juillet 2007. Il précisait également qu'il convenait de noter que les modifications importantes depuis 1999 portaient sur des outils dont l'impact sur l'environnement était considérable (pollution / eaux usées / bruit).

Cette réponse a été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées à condition que le dossier soit adressé au Préfet d'ici la fin du mois de juillet 2007.

Ecart 2 : écart aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 :

La mesure de bruit demandée par lettre du 30.08.2005 pour l'année 2006 n'a pas été réalisée.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné qu'une mesure du bruit dans les alentours de l'usine de CAMARET-SUR-AIGUES est inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de fonctionnement et serait réalisée durant la campagne 2007, soit courant août - septembre de cette année. Il précisait également qu'il convenait de noter que le volume traité lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral était de 100 000 tonnes de tomates contre 12 000 tonnes cette année et que les outils de traitement des jus bruyants avaient été démantelés.

Cette réponse a été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées à condition que les résultats de cette nouvelle campagne de mesures lui soient adressés dès réception.

Ecart 3 : écart aux dispositions de l'article 1 §6.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 :

La convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif n'a pas été passée. Les informations demandées dans cette convention n'ont pu être fournies à l'inspection.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné qu'une convention existait et qu'elle nous avait été remise. Il précisait également qu'il convenait de noter qu'en l'état, il fallait mettre en concordance les différents arrêtés préfectoraux de façon à ce que les valeurs limites de part et d'autre soient compatibles afin de valider cette convention.

Cette réponse n'a pas été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées puisque cette convention n'était pas signée par les différentes parties (mairie, SDEI, industriel).

Ecart 4 : écart aux dispositions de l'article 1 §6.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 :

Le rapport sur le fonctionnement de l'installation de prétraitement durant l'année 2006 n'a pas été adressé à l'inspecteur des installations classées.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné que ce rapport serait adressé ce mois à l'inspection des installations classées. Il précisait également qu'il convenait de noter que la conséquence de la diminution drastique des tonnages traités (100 000 → 12 000 tonnes de tomate) rendait l'utilisation de cet outil de traitement des eaux de lavage obsolète, inefficace.

Cette réponse a été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées à condition que le rapport sur le fonctionnement de l'installation de prétraitement lui soit adressé d'ici la fin du mois de juillet 2007.

Ecart 5 : écart aux dispositions de l'article 1 §6.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 :

La station d'épuration n'a pas fonctionné en oxygénation en 2006 (pas d'information à l'exploitant), les valeurs de flux en DCO courant 2006 ont dépassé certains jours la valeur maximum de 3 000 kg/j.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné que l'oxygénation de la station doit être mise en œuvre lorsque le taux de DCO devient incompatible avec un traitement en bassin d'aération ordinaire de la station gérée par la SDEI. Si le traitement ne le requiert pas, il n'utilise pas l'oxygène. Il précisait également que ce n'est pas l'oxygène qui les autorise à rejeter les valeurs de référence, mais la quantité de DCO rejetée qui induit la mise en œuvre de l'oxygène.

Cette réponse n'a pas été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées qui a précisé qu'une réunion avec la SDEI et l'exploitant devait être organisée au dernier trimestre 2007.

Ecart 6 : écart aux dispositions de l'article 1 §6.5.7-a de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 :

L'analyse annuelle des métaux lourds n'a pas été réalisée en 2006.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné que le deuxième inventaire de rejets polluants s'est déroulé sur son site durant la campagne 2006 et a fait état de l'ensemble des données demandées par la DRIRE.

Cette réponse n'a pas été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées qui a précisé que seul le mercure avait été dosé, les autres métaux n'ayant pas été dosés.

Ecart 7 : écart aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 :

Des stockages des produits chimiques de nettoyage sont reliés directement à un des rejets eaux usées du site. Ils devront être stockés sur une aire formant rétention.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné que le chiffrage de la réalisation des travaux était en cours et la réalisation des travaux prévue dès réception du devis.

Cette réponse a été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées à condition que les travaux soient réalisés dans les meilleurs délais et au plus tard fin août 2007.

Ecart 8 : écart aux dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 :

Les consommations d'eau, atelier par atelier (ou sur les principaux points d'utilisation), n'ont pas été suivies en 2006. L'exploitant n'a pas fait part à l'inspection de ses consommations d'eau pour 2006.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné qu'il recensait les compteurs disponibles sur le site pour la prochaine campagne pour construire un plan de suivi par atelier restant (les plus gros consommateurs ont été ou sont démontés). Il précisait également qu'un responsable du suivi serait désigné d'ici au mois d'août (service entretien).

Cette réponse a été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées.

Ecart 9 : écart aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-0130-PREF du 25.08.2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse :

Le suivi par ratio de la consommation d'eau n'est pas réalisé.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné qu'un bilan serait adressé à l'inspection des installations classées.

Cette réponse n'a pas été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées puisque le bilan n'était pas joint à leur réponse et aucune échéance de remise de ce bilan n'était précisée.

Ecart 10 : écart aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-0 130-PREF du 25.08.2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse :

Le bilan environnemental des actions conduites en 2006 n'a pas été adressé à l'inspecteur des installations classées.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné qu'un bilan des consommations d'eau de refroidissement serait adressé à l'inspection des installations classées.

Cette réponse n'a pas été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées puisque le bilan à recevoir ne concernait pas seulement les eaux de refroidissement.

Ecart 11 : écart aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-013 0-PREF du 25.08.2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse :

Le suivi de l'impact des rejets sur le milieu en cas de crise n'est pas prévu.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné qu'il réalisait une procédure pour le suivi.

Cette réponse n'a pas été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées puisque la nature exacte des contrôles à réaliser et les lieux des prélèvements n'étaient pas indiqués dans la procédure.

Ecart 12 : écart aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-013 0-PREF du 25.08.2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse :

Chaque mesure lors d'un déclenchement des mesures en cas de sécheresse ne fait pas l'objet d'une fiche de procédure.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné qu'il rédigeait une procédure.

Cette réponse a été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées à condition que la procédure soit établie d'ici fin août 2007.

Ecart 13 : écart aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts ne sont pas établis et régulièrement mis à jour et datés après modification.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné que son bureau d'étude était saisi de cette demande spécifique de la DRIRE et que les schémas étaient en cours de réalisation.

Cette réponse a été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées à condition que ce schéma soit établi d'ici fin août 2007.

Ecart 14 : écart aux dispositions de l'article 1 §6.5.5-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 :

L'ensemble des eaux industrielles ne transite pas par la station de prétraitement des effluents citée au § 6.5.5-2.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné que l'ensemble des eaux industrielles n'a jamais transité par la station de prétraitement, qui a été mise en place pour traiter les eaux de déchargement des tomates en circuit quasi-fermé (eaux décantées => retour vers les quais de déchargement). Il précisait également que l'ensemble de la structure de déchargement (quais/piscine) a été démantelé. Les tonnages ont été réduits à tel point que le prétraitement est devenu inutile et l'équipement n'est plus dimensionné pour être efficace. Il propose d'arrêter cet outil dès la prochaine campagne en août – septembre 2007.

Cette réponse n'a pas été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées puisque les eaux résiduaires doivent systématiquement transiter par la station de prétraitement des effluents. Ce point est d'ailleurs précisé page 7 du projet de convention : "en aucun cas, ces installations de traitement ne devront être contournées".

Ecart 15 : écart aux dispositions des articles 5, 6, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 13.12.2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921,

Les articles 5, 6, 11 et 13 ne sont pas respectés.

Dans sa réponse à cet écart, l'exploitant a mentionné qu'il déclinerait chaque terme des articles suscités pour ajouter une indication sur les cahiers de suivi d'entretien existants. Il précisait également que ce suivi serait désormais confié au responsable sécurité.

Cette réponse a été jugée satisfaisante par l'inspection des installations classées.

Lors de sa visite du 15.12.2008, l'inspection des installations classées a vérifié les suites données aux 15 constats de la visite précédente et des engagements qu'avait formalisés l'exploitant :

- un seul écart a eu une suite satisfaisante et est clos (écart n°2) ; l'inspection des installations classées a eu, lors de cette visite, connaissance des résultats du rapport relatif à la mesure de bruit comme suite à l'intervention de l'APAVE en date du 07.09.2007.

- les 14 autres écarts n'ont pas reçus de suite satisfaisante et font l'objet de la présente proposition de mise en demeure. En effet, de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

3. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Dans ces conditions et compte tenu du non respect des dispositions :

- des articles 6.1, 6.2 et 6.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, l'usine de la Société Coopérative Agricole de Transformations et de Vente (S.C.A.T.V.) "LE CABANON" à CAMARET-SUR-AIGUES,
- des articles 1 §6.5.5 et 1 §6.5.7-a de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 autorisant la S.C.A.T.V. LE CABANON à exploiter à CAMARET-SUR-AIGUES une usine de transformations de produits alimentaires à base de tomates,
- de l'article 3 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-0130-PREF du 25.08.2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse,
- des articles 5, 6, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 13.12.2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921,
- de l'article R512-33 du code de l'environnement en ce qui concerne les modifications apportées aux installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, déclarées par courrier à M. le Préfet de Vaucluse en date du 14.11.2005, mais sans les éléments d'appréciation (éléments réclamés à l'exploitant par courrier en date du 14.03.2006, courrier resté sans réponse),

nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions suscitées qui lui sont applicables.

L'Inspecteur des Installations Classées,